

CHAPITRE XIX.—TRAVAIL*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET LE TRAVAIL.....	755	SECTION 8. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS.....	791
Sous-section 1. Ministère fédéral du Travail.....	755	Sous-section 1. Accidents mortels du travail.....	791
Sous-section 2. Ministères provinciaux du Travail.....	757	Sous-section 2. Indemnisation des accidentés.....	791
Sous-section 3. Législation ouvrière provinciale en 1945.....	758	SECTION 9. CONFLITS INDUSTRIELS.....	796
SECTION 2. OCCUPATIONS DE LA POPULATION ACTIVE.....	763	SECTION 10. SALAIRES ET GAINS.....	799
SECTION 3. EMPLOIEMENT ET CHÔMAGE..	763	Sous-section 1. Salaires et heures de travail de diverses catégories d'ouvriers au Canada.....	799
Sous-section 1. Statistiques du recensement sur l'emploiement et le chômage.....	763	Sous-section 2. Gains, année de recensement 1941.....	803
Sous-section 2. Emploiement et bordereaux de paye tels que déclarés par les patrons.....	764	SECTION 11. RÉGLEMENTATION DES SALAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL...	804
Sous-section 3. Chômage parmi les ouvriers syndiqués.....	775	Sous-section 1. Salaires minimums...	805
SECTION 4. ASSURANCE-CHÔMAGE.....	776	Sous-section 2. Salaires et heures de travail fixés subordonnement aux lois des conventions collectives du Québec, des salaires équitables du Manitoba et de l'étalonnage industriel d'autres provinces.....	806
SECTION 5. FORMATION PROFESSIONNELLE AU CANADA.....	784	Sous-section 3. Réglementation des heures de travail.....	806
SECTION 6. RÉGIE DE LA MAIN-D'ŒUVRE..	786		
SECTION 7. TRAVAIL ORGANISÉ AU CANADA.....	786		

Section 1.—Le Gouvernement et le Travail

Sous-section 1.—Ministère fédéral du Travail

Le Ministère fédéral du Travail a été créé en 1900 et ses attributions comprennent: l'application de la loi de conciliation ayant pour objet la prévention ou le règlement des conflits; l'application du principe des salaires équitables adopté par le Gouvernement pour la protection des ouvriers employés à des travaux publics ou des entreprises subventionnées; le relevé, la compilation et la publication des renseignements statistiques et autres relatifs aux conditions de travail.

Actuellement, le Ministre est chargé de l'application de la législation suivante: loi de la conciliation et du travail; principe des salaires équitables; loi sur les salaires et les heures de travail équitables; loi des rentes viagères sur l'Etat; loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle; loi sur l'assurance-chômage (1940); loi de réintégration dans les emplois civils (1942); certains règlements de temps de guerre (subordonnés à la loi sur les mesures de guerre de 1917), y compris l'ordonnance régissant les salaires en temps de guerre, les règlements sur les relations ouvrières en temps de guerre et certains articles des règlements du Service sélectif national qui n'ont pas encore été révoqués.

Le Conseil national du travail et le Conseil national des relations ouvrières en temps de guerre sont chargés respectivement de l'application de la loi régissant les salaires et de celle concernant les relations ouvrières en temps de guerre. Les règlements de 1941 sur les relations ouvrières restent en vigueur, mais l'application de la loi des enquêtes en matière de différends industriels est suspendue. Les détails concernant cette législation adoptée pour la première fois en 1907 et son application aux industries de guerre se trouvent dans les annuaires des années précédentes.

* Sauf indication contraire, la matière de ce chapitre est préparée et révisée sous la direction de A. MacNamara, C.M.G., sous-ministre du Travail, Ottawa.